



ARRETE N ° 26.086

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'association Vibr'Accord pour l'organisation d'un concert dans l'église le 07 juin 2026 et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1 : Un concert se tiendra dans l'église de Marsilly le dimanche 07 juin 2026 à 17h30.

Article 2 :

- De 8h à 18h30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 6 places de stationnement présentes le long de l'église. Une exposition de vieilles voitures occupera cet espace. (cf. plan annexé).
- Sur la Place de l'Abbé Coll se tiendra une flashmob avec 50 musiciens et un luthier exposera des instruments devant le parvis de l'église.
- Les régisseurs du son pourront stationner leur camionnette sur le parvis de l'église le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement du matériel puis ils iront ensuite se stationner sur une place de parking vacante.
- L'organisateur pourra orienter les visiteurs à l'aide d'affichettes vers les parkings périphériques pour stationner leurs véhicules (place des Marsilly de France, place du marché, avenue de l'île d'Oléron).

Article 3 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune au moins 8 jours avant l'évènement.

Article 4 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association Vibr'Accord
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 29 avril 2026

Le Maire,

Vincent PERROTIN

